



Département de l'Hérault

**VILLE D'OLONZAC**

**3**

# **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SECTEUR 1AUa**



## **REGLEMENT DE LA ZONE 1AU APRES MODIFICATION**

**Maître d'ouvrage :**  
Mairie d'Olonzac  
Olonzac le :

**Signature :**

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Avril 2016		CB	AF	c
Nov. 2015	MODIFICATION	CB	AF	b
Juil. 2015	CREATION	CB	AF	a
Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind

  
**GAXIEU**  
INGENIERIE  
Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU  
1 bis, place des Alliés  
CS 50 676  
34 537 BEZIERS CEDEX  
Tél : 04-67-09-26-10  
Fax : 04-67-09-26-19  
Email : gaxieu.34@wanadoo.fr

**OPOIBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE  
CERTIFICAT  
N° 83 10 0621



BZ 05932

H:\Affaires\Olonzac\BZ-05932 Modification du PLU  
secteur 1AUa

## CHAPITRE 1 – ZONE 1AU

### ■ CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court terme dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à des fins principales d'habitat mixte, pouvant aussi recevoir des bâtiments et (ou) équipements de services publics. Elle comprend 2 secteurs 1Aua et 1Aub.

Les voies et réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter dans leur ensemble.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU ne pourra s'effectuer qu'après une étude préalable de secteur, validée par la commune, permettant de choisir le mode opératoire de réalisation de l'aménagement (ZAC, PAE, lotissement, L) et de finaliser son programme d'aménagement en précisant notamment les conditions de desserte en équipements (voirie et réseaux...).

Le secteur 1AUa est entièrement concerné par la servitude AC1 de protection du Café Plana et soumis sur une petite partie seulement aux prescriptions du PPRI (zone R).

1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
2	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
3	ACCES ET VOIRIE
4	DESSERTE PAR LES RESEAUX
5	CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES
6	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
7	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
8	IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES BATIMENTS D'UN MEME TERRAIN
9	EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
10	HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
11	ASPECT EXTERIEUR
12	STATIONNEMENT
13	ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
14	<del>COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</del>

## ■ SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION DE SOL

---

A titre d'information, les clôtures, les installations et travaux divers, les démolitions, les coupes et abattages d'arbres et les défrichements sont soumis à autorisation ou à déclaration.

### ARTICLE I. 1AU 1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

---

Les occupations et utilisations des sols non listées à l'article suivant sont interdites, et notamment :

- 1) Les installations classées pour la protection de l'environnement hormis celles qui peuvent être admises sous les conditions fixées à l'article suivant
- 2) Les campings
- 3) Les terrains de stationnement de caravanes
- 4) Les parcs résidentiels de loisirs
- 5) Les carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone
- 6) Les divers modes d'occupation des sols prévus aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visés à l'article suivant
- 7) Les installations ou équipements pouvant créer des nuisances pour le voisinage (bruit, sécurité, hygiène, ...)
- 8) Les opérations individuelles privées
- 9) L'implantation de maisons mobiles
- 10) Les poulaillers, clapiers, étables et porcheries
- 11) Les dépôts d'ordures ménagères ou autres décharges
- 12) Les établissements de 1ère catégorie et de 2ème catégorie selon l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation

## ARTICLE II. 1AU 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

---

Sont notamment admises les occupations ou utilisations du sol ci-après :

- 1) Les constructions à usage d'habitations, de commerces, de services, de bureaux et d'activités dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (telle que lotissement, groupes d'habitation, associations foncières urbaines, zone d'aménagement concertée) et non soumises à la législation pour la protection de l'environnement.
- 2) Les installations et constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures
- 3) Une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (telle que lotissement, groupes d'habitation, associations foncières urbaines, zone d'aménagement concertée)
- 4) Les occupations ou utilisations soumises à des conditions et listées ci-après

Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions :

- 1) Les installations classées soumises à la législation pour la protection de l'environnement à condition :
  - que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion)
  - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises
  - que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.
- 2) Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone.
- 3) Les opérations d'ensemble (telle que lotissement, groupes d'habitation, associations foncières urbaines, zone d'aménagement concertée) à dominante d'habitat doivent être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement de la zone, correctement desservies.

## ■ SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

---

### ARTICLE III. 1AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

---

***Les règles relatives à l'accessibilité des engins de secours devront respecter les prescriptions du SDIS annexées au règlement du PLU.***

#### ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Dans le cas de morcellement ou de lotissement, outre les conditions de sécurité, il pourra être imposé le désenclavement des parcelles ou des zones arrière.

#### VOIRIE

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, ...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur peut être limitée pour des raisons de sécurité.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrière.

## ARTICLE IV. 1AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

---

### EAU POTABLE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes.

### EAU BRUTE

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée à un réseau d'eau brute existant (ASA, BRL).

### ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux résiduelles industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

### EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'eaux pluviales, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement.

### ELECTRICITE – TELEPHONE- TELEDISTRIBUTION

Dans toute la mesure du possible, les branchements électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être établis en souterrain, sinon l'installation doit être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des lotissements et des opérations doivent être réalisés en souterrain à la charge du promoteur.

***Les règles relatives aux moyens de défense incendie devront respecter les prescriptions du SDIS annexées au règlement du PLU.***

## ARTICLE V. 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

---

Sans objet.

## **ARTICLE VI. 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### POUR LE SECTEUR 1AUa :

Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Pour les lots en angle de deux voies, il est demandé un recul de 5 mètres uniquement le long de la limite par rapport à la voie d'accès à la parcelle, implantation libre ou en alignement au niveau de l'autre voie.

Le recul par rapport à l'axe de la RD 52 est de 10 mètres pour les constructions.

### POUR LE SECTEUR 1AUb :

Les constructions doivent être édifiées à 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites ; dans ce cas la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

Le recul par rapport à l'axe des routes départementales est de :

- 25 mètres pour les constructions d'habitation autorisées
- 20 mètres pour les autres constructions

## **ARTICLE VII. 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions doivent :

- soit juxter la limite séparative
- soit respecter un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur totale de la construction, sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 mètres.

## **ARTICLE VIII. 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS DES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE.**

---

Sans objet.

## ARTICLE IX. 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

---

Sans objet.

## ARTICLE X. 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12.00m à l'égout des toitures du bâtiment soit R+1 en 1AUa et R+2 en 1AUb.

### Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant la réalisation des travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaire pour la construction jusqu'à l'égout des toitures du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

## ARTICLE XI. 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

---

### POUR LE SECTEUR 1AUa :

L'architecture ne doit pas justifier un modernisme intempestif qui serait en contradiction avec la volonté d'intégration dans l'environnement. Il s'agit d'éviter des architectures qui se démarquent d'une façon exagérée des constructions qui les entourent. De même, les pastiches et les anachronismes doivent être éliminés. Entre ces deux extrêmes, il y a la place pour une architecture simple et adaptée au caractère du « Pays ».

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne. Cet aspect est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines, la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux.

### Toitures

Les toitures devront être constituées de deux pans, mais les quatre pans sont acceptés.

Les pentes de toitures devront être à 30% environ.

Les toits terrasses sont autorisés.

La couverture devra être réalisée en tuiles canals (ou similaires).

### Couleurs des enduits

Les couleurs d'enduits ou de peinture des façades seront traitées dans une gamme de tonalités définies par l'aménageur.



Le crépi doit être un « crépi gratté ». Le crépi écrasé est proscrit. La couleur choisie devra être indiquée d'une manière explicite dans chaque dossier de permis de construire. Une palette de couleurs et ses références seront affichées en mairie.

### Parements

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans en bois ainsi que l'emploi à nu en parement extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : les briques creuses, les agglomérées, etc.

### Clôtures

Les clôtures feront parties intégrantes du projet soumis au permis de construire. Pour plus de cohérence et d'harmonie, le règlement du lotissement (à travers le permis d'aménager) viendra préciser les prescriptions à appliquer.

### POUR LE SECTEUR 1AUb :

Dans le but de préserver l'harmonie architecturale, l'intégration au site et le parti de composition du projet, chaque demande de permis de construire devra être visée par l'architecte coordonnateur désigné par l'aménageur et à la charge de celui-ci, avant le dépôt du permis de construire en mairie.

L'architecture ne doit pas justifier un modernisme intempestif qui serait en contradiction avec la volonté d'intégration dans l'environnement. Il s'agit d'éviter des architectures qui se démarquent d'une façon exagérée des constructions qui les entourent. De même, les pastiches et les anachronismes doivent être éliminés. Entre ces deux extrêmes, il y a place pour une architecture simple et adaptée au caractère du "Pays".

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'entoure. Cet aspect est conditionné par le climat, la topographie, la végétation existante, les constructions voisines, la forme de la parcelle. Ces cinq conditions principales influent sur l'implantation de la construction, son orientation, sa distribution intérieure, le choix des matériaux.

### Toitures

Les toitures devront être constituées de deux pans, mais les quatre pans sont acceptés.

Les pentes des toitures seront comprises entre 30% et 33%, suivant le DTU.

Les toitures terrasses sont autorisées dans la limite de 20% de la toiture.

La couverture devra être réalisée en tuiles de type vieilles.

### Couleurs des enduits

Les couleurs d'enduits ou de peinture des façades seront traitées dans une gamme de tonalités définies par l'aménageur.

Le crépi doit être un « crépi gratté ». Le crépi écrasé est proscrit. La couleur choisie devra être indiquée d'une manière explicite dans chaque dossier de permis de construire. Une palette de couleurs et ses références seront affichées en mairie.

### Parements

Sont interdites les imitations de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que : les briques creuses, les agglomérées, etc.

## Clôtures

En bordure des voies, la clôture aura une hauteur de 1.40m. Elle sera constituée d'un mur enduit et sera réalisée par l'aménageur. Elle devra être respectée en l'état.

En limite séparative, la clôture aura une hauteur maximum de 2.00m et sera constituée d'un mur bahut de 0 à 0.40m maximum surmonté d'un grillage. Les enduits des murs de clôture devront se faire en même temps que les façades. Il est fortement conseillé aux propriétaires de doubler ces clôtures par une haie vive.

## **ARTICLE XII. 1AU 12 – STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE XIII. 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou traitées.

L'espace libre privatif entre la clôture et le bâtiment principal sera aménagé en jardin d'agrément ou en espace vert. Les plantations devront être réalisées au plus tard à la saison propice qui suivra la fin des travaux de constructions.

## ■ SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

---

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles 1AUa 3 à 1AUa 13.

### ARTICLE XIV. 1AU 14 COEFFICIENTS D'OCCUPATION DU SOL

---

Non réglementé.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Groupement Gestion des Risques  
Service Prévision**

vailhauque le 22 oct 2015

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
34210  
OLONZAC

**Vos références** : Courrier du 24 septembre 2015

**Nos références**: H189.0003

**départ noso**

**Objet**: 2ème modification simplifiée du PLU de la commune d'OLONZAC

**Affaire suivie par** : Cdt JM AVARGUEZ

**Téléphone** : 04.67.00.82.58

**Courriel** : [jmavarguez@sdis34.fr](mailto:jmavarguez@sdis34.fr)



Dans le cadre du projet de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sur le territoire de la commune citée en objet, vous questionnez le Service Départemental d'Incendie et de Secours au titre de la consultation des services publics associés.

**Le S.D.I.S. vous transmet ses prescriptions techniques générales et particulières relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours, à la défense extérieure contre le risque d'incendie et à la prise en compte des risques majeurs.**

Ces prescriptions devront être respectées lors de la réalisation des projets d'urbanisme futurs sur l'ensemble du territoire communal.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

### RELATIVES AUX CONTRAINTES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS, À L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE INCENDIE ET À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

#### I - ACCESSIBILITÉ :

##### ARTICLES R-111-4 et R-111-5

Les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code du Travail, précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager. (Voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

#### RÈGLES GÉNÉRALES

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé**. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : **habitations de 1<sup>er</sup> ou de 2<sup>ème</sup> famille, habitations de 2<sup>ème</sup> famille collective, habitations de 1<sup>er</sup> ou 4<sup>ème</sup> famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, Code du travail, ICPE**, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

La chaussée des voiries projetées et accès aux constructions devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite**.

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement à l'adresse ci-dessous

Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

## Dogue des constructions

### **A. Habitations individuelles des<sup>ter</sup> et/ou 2ème familles :**

(Lotissements habitations individuelles ou en groupe)

- **Largeur minimale** de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables et stationnement) :
  - **3.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
  - **5.00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse)
- **Force portante** de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum;
- **Résistance au poinçonnement** de 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0.20 m<sup>2</sup>;
- **Rayon intérieur**: R = 9 mètres
- **Sur-largeur extérieure** : S= 12.2/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres)
- **Pente** inférieure à 15%
- **Hauteur libre** (passage sous voûte), autorisant le passage d'un véhicule, de 3.50 mètres

### **B. Habitations de 2<sup>ème</sup> famille collectif :**

- **Largeur minimale** de la voie
  - **5.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
  - **8.00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse)
- **Largeur minimale** de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables et stationnement) :
  - **3.00 mètres** (sens unique de circulation) + accotement
  - **6.00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse)
- **Force portante** de 160 Kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum;
- **Résistance au poinçonnement** de 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0.20 m<sup>2</sup>;
- **Rayon intérieur** : R = 11 mètres au minimum
- **Sur-largeur extérieure** : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- **Pente** inférieure à 15%

- **Hauteur libre** (passage sous voûte), autorisant le passage d'un véhicule, de 3.50 mètres. Dans ce cadre une voie échelle pourra être demandée en sus de la voie normale.

### **C. Bâtiments d'habitations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille :**

- **La voie devra respecter** les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 modifié.

**Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents.**

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

### **D. Établissement recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe, immeuble de grande hauteur, installation classée pour la protection de l'environnement :**

- **La voie devra respecter** les caractéristiques minimales de la " Voie engin " et " Voie —échelle " telles que définies par l'article CO<sup>2</sup> de l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié.

**Les caractéristiques techniques des voies sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents.**

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

#### **E. Ralentisseurs**

#### **F. Espace libre**

#### **G. Voie en impasse**

#### **H. Aire de retournement**

#### **I. Chemins**

#### **J. Voies ou chemins privés**

#### **K. Voie privée pour accès à un ERP**

#### **L. Voie privée pour accès à un ICPE**

#### **M. Portails automatiques, bornes escamotables et barrières.**

#### **N. Plantation et mobilier urbain**

#### **O. Stationnement des véhicules**

**Les caractéristiques techniques des points E à O sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS 34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents**

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

### **P. Recalibrage des voies -Travaux de voirie :**

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tel que :

- Réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne ;
- Création d'emplacement de stationnement, pose de bornes ;
- Aménagement de carrefour ;
- Etc...

**Ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS.** Il y a lieu de préserver les caractéristiques techniques des voies engins et voies échelles, de pérenniser l'accès en tous temps des engins de lutte contre l'incendie aux hydrants, aux constructions et aux aires de mises en oeuvre des matériels.

## **II. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Pour le dimensionnement des besoins en eau dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le SDIS 34 distingue les établissements à risques courants et à risques particuliers.

### **Risques courants**

Après analyse des risques, les moyens de défense extérieure contre le risque courant d'incendie bâtementaire seront déterminés par le SDIS 34 en application de la réglementation visée en annexe.

Il en résulte globalement que les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de **120m3 d'eau utilisable en 2 heures**.

Ge besoin en eau peut être satisfait indifféremment, soit

- Par un poteau d'incendie ou bouche d'incendie normalisé raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable ;
- À partir d'un point d'eau naturel aménagé, soumis à l'avis du SDIS34 ;
- À partir d'une réserve artificielle, soumise à l'avis du SDIS34.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée sans déplacement des engins de secours. L'accessibilité au point d'eau doit être permanente.

Quelle que soit la solution mise en œuvre, la pérennité dans le temps et dans l'espace du dispositif choisi devra être garantie. Son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (sécheresse ou crue).

L'interruption de la fourniture en eau ne peut être admise en aucun cas.

Il est important de noter que les infrastructures de type point d'eau naturel ne sont pas normalisées. A cet égard, les projets devront répondre aux exigences techniques définies avec précision dans le document " Point d'eau naturel ", disponible en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

In fine, le projet retenu devra être systématiquement soumis à l'avis du SDIS34.

### **Risques particuliers**



Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS34 lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature du ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature des activités projetées ou exercées, du ou des produits stockés, des sources de danger, des flux thermiques et des enjeux ciblés. Le SDIS distingue les établissements ou installations à risque particulier moyen et à risque particulier fort.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du SDIS34.

### Calcul des besoins en eau pour la défense incendie du risque particulier

Le volume d'eau total nécessaire sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie généralisé de la cellule la plus défavorisée.

En complément des hydrants existants, en concordance avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, l'implantation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie pourra être exigé par le SDIS34, y compris des hydrants à gros débit.

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les débits simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leur système d'extinction automatique à eau s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le SDIS34, il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou de plusieurs réserves d'eau pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau pour la défense incendie du site. En conséquence, le tiers des besoins en eau totaux à constituer devra être fourni dans tous les cas par le réseau de distribution d'eau public.

### Risque particulier moyen

Les établissements classés par le SDIS34 à **risque particulier moyen** sont :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration;
- Les établissements recevant du public à risque courant (ERP);
- Les habitations de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et immeuble de grande hauteur habitation (IGH);
- Les établissements soumis à la réglementation et aux dispositions du code du travail;
- Les établissements présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Risque particulier fort

Les établissements classés par le SDIS34 à **risque particulier fort** sont :

- Les établissements recevant du public (ERP) de type M, S, T, Y non équipées d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation;
- Tous les entrepôts, y compris ceux soumis à déclaration;
- Les autres établissements qui peuvent, suite à analyse du SDIS34, être classé

à risque particulier important.

**Les éléments techniques définissant les besoins en eau sont disponibles en téléchargement sur le site du SDIS34, Rubrique " Toute l'Actualité ", Médiathèque, Documents**

[www.sdis34.fr](http://www.sdis34.fr)

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le S.D.L.S. 34 utilise pour son étude les définitions du Guide pratique D9 » édition 09.2001-  
édité par, la  
Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention  
et de Protection  
(CNPP). : [www.cnpp.com](http://www.cnpp.com) URL : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

#### 1 - Besoins en eau pour les immeubles d'habitation et de bureaux

Défense Incendie Type d'immeub	Densité minimale d'implantation des P.I. de 100'	Distance <sup>(1)</sup> entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment <sup>(3)</sup> le	plus défavorisé. Distance <sup>(2)</sup> maximale consécutif entre 2 P.I.	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1 <sup>e</sup> et 2 <sup>ème</sup> famille	1 par carré de 4 hectares	150 mètres	200 et	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de 120 m <sup>3</sup> à moins de 400 mètres après étude par le SDIS..
Habitations collectives de 3 <sup>ème</sup> famille A	2	150 mètres		120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	
Habitations collectives de Sème famille B	2	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche <sup>(5)</sup>		120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	
Habitations collectives famille	3	de 4 <sup>ème</sup> pendant 100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche <sup>(5)</sup>	lorsque le débit horaire global impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés à moins de 300	180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	Réseau maillé indispensable
Immeuble de Grande Hauteur habitations	3	100 mètres ou 60 mètres si colonne sèche <sup>(5)</sup>		180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H s 8 m et S s 500 m <sup>2</sup> - <sup>(4)</sup>	1	150 mètres		60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	

Immeuble de bureaux <b>H 5 28 m</b> et S ≤ 2000 m <sup>2</sup> . (4)	<b>2</b>	<b>100 mètres</b> ou <b>60 mètres</b> si colonne sèche <sup>(5)</sup>	mètres.	<b>120 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures
Immeuble de bureaux <b>H 5 28 m</b> et S ≤ 5000 m <sup>2</sup> . (4)	<b>3</b>	<b>100 mètres</b> ou <b>60 mètres</b> si colonne sèche <sup>(5)</sup>		<b>180 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures
Immeuble de bureaux S > 5000 m <sup>2</sup> . (4)	<b>4 de 100<sup>mm</sup></b> ou <b>2 de 100<sup>mm</sup></b> + <b>1 de 150'</b>	<b>100 mètres</b> ou <b>60 mètres</b> si colonne sèche <sup>(5)</sup>		<b>240 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures
Immeuble de Grande Hauteur à bureaux (4)	usage de colonne <b>4 de 100<sup>mm</sup></b> ou <b>2 de 100<sup>mm</sup></b> + <b>1 de 150'</b>	<b>100 mètres</b> ou <b>60 mètres</b> si sèche <sup>(5)</sup>		<b>240 m<sup>3</sup>/h</b> pendant 2 heures

- (1) — La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80 mètre** praticable par un dévidoir.
- (2) - La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) - Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) - H Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,  
S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 1 heure** minimum, sauf pour les **I.G.H.** où le degré **coupe-feu doit être de 2 heures**.)
- (5) - Il s'agit de la distance maximale lorsqu'une colonne sèche est imposée.

## **2 - Besoins en eau pour les établissements recevant du public (D9a)**

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

- Classe 1 : Type N — Restaurants,  
Type L — Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),  
Type O — Hôtels,  
Type R — Établissements d'enseignement,  
Type X — Établissements sportifs couverts,  
Type U — Établissements sanitaires,  
Type J — Maisons de retraite,  
Type V — Établissements de culte.
- Classe 2 : Type L — Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),  
Type P — Boîtes de nuit, discothèques,

Type Y — Musées.  
 Classe 3 : Type M — Magasins,  
 Type S — Bibliothèques,  
 Type T — Salles d'exposition.  
 Classe 4 : Classe 1,2 et 3 avec risque sous système d'extinction automatique à eau

Le S.D.I.S. considère le risque comme sous système d'extinction automatique à eau si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité est réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement par contrat de maintenance;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent. Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à **2 heures**.

**Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les hydrants doivent être normalisés.**

Classe d'E.R.P.	Défense Incendie	Nombre de P.I. de 100 <sup>mm</sup> (ou de 2x100 <sup>mm</sup> )	Distance maximale <sup>(1)</sup> entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré <sup>(3)</sup> .	Distance <sup>(2)</sup> maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces <sup>(4)</sup> :
<b>Classe 1</b>		Le nombre, le type, remplacement des poteaux d'incendie	<b>150</b> mètres ou <b>60</b> mètres si colonne sèche <sup>(5)</sup>	Répartition des poteaux d'incendie selon la géométrie des bâtiments.	De 0 à 3 000 m <sup>2</sup> : <b>60m<sup>3</sup>/h</b> par fraction de 1 000 m <sup>2</sup> Au-delà : ajouter 30m <sup>3</sup> /h par fraction de 1 000 m <sup>2</sup>
<b>Classe 2</b>	<b>100</b> mètres ou <b>60</b> mètres si colonne sèche <sup>(5)</sup>		Classe 1 X <b>1,25</b>		
<b>Classe 3</b>	est nécessaires <b>100</b> mètres ou <b>60</b> mètres si colonne sèche <sup>(5)</sup>		L'ensemble des hydrants à	Classe 1 X <b>1,5</b>	

	<b>déterminé</b> par le SDIS lors de l'étude du dossier.	<b>150</b> mètres	l'obtention du débit total doit être implanté dans un cercle de rayon	De 0 à 4 000 m <sup>2</sup> : <b>60m<sup>3</sup>/h</b> par fraction de 1 000 m <sup>2</sup> avec un maximum de <b>180m<sup>3</sup>/h</b> .
--	--	-------------------	---	---

<b>Classe 4</b>		où <b>60 mètres</b> si colonne sèche <sup>(5)</sup>	maximum <b>300 mètres.</b>	De <b>4 001 à 10 000 m<sup>2</sup></b> <b>240 m<sup>3</sup>/h.</b>  Au-delà de <b>10 000m<sup>2</sup></b> : ajouter <b>60m<sup>3</sup>1h</b> par fraction de <b>10 000 m<sup>2</sup></b>
-----------------	--	--	-------------------------------	---

- (1) — La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une largeur minimale de **1,80** mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en oeuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.
- (2) - La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.
- (3) - Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.
- (4) - Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 2 heures** minimum,
- (5) —Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

### 3 - **Besoins en eau pour les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et pour tous les entrepôts :**

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet **dans tous les cas** d'une étude spécifique réalisée par le service Prévision du **S.D.I.S.**

### 4 — **Besoins en eau pour la défense incendie des campings :**

- **Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**

- Les dispositions de **l'arrêté préfectoral 2007.01.2016 du 26 Septembre 2007** définissant notamment les mesures de protection contre les risques d'incendie, les risques naturels et technologiques prévisibles, les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être intégralement respectées.

### 5 - **Prescriptions spécifiques selon le zonage PLU :**

**Zones U** : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

**La totalité des prescriptions s'applique.**

**Zones AU** : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation

- Défense incendie identique à la zone U.

**La totalité des prescriptions s'applique.**

9 **Zones A** : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services

publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :

**Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par un **hydrant normalisé** ou si non par **une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>** d'eau minimum utilisables en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de **300 mètres au maximum**,
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 95-1089 du 5/10/1995 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

**Zones N** : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :

**Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum**, utilisable par les Sapeurs-pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.
- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être **débroussaillées** et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 11/03/2013.

### **III. CONSULTATION DU SDIS34**

En application des dispositions de l'article R.423.50 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SDIS34 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours tels que :

**Projets d'urbanisme, permis de construire (PC) et permis d'aménager (PA) :**

- Demande de PA pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances, par d'attraction de plus de 2Ha, aires de stationnement publique de plus de 50 places, lotissements de plus de deux lots;
- Demande de PC pour tout projet de construction d'une SHOB>20m<sup>2</sup>
- Demande de PC pour les projets éoliens>12 mètres
- Demande de PC ou PA pour les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques>3kWatt-crête,
- Demande de PC pour une installation classée pour la protection de l'environnement,
- Demande de PC pour constructions soumises aux dispositions du Code du Travail
- Travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles avec ou sans augmentation des surfaces,
- Création de campings dont les déclarations préalables pour les campings de moins de 6 emplacements et les permis d'aménager pour les campings de plus de 6 emplacements,
- Création de port à sec (stockage de bateaux au sec),
- Création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

**Autres projets :**

- Implantation par la collectivité ou par les particuliers de portails automatiques, bornes rétractables et toute autre pose de barrières pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- *Création et restructuration de voirie* de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- Modifications des réseaux de distribution d'eau potable,
- Modification des voies de circulation pouvant impacter l'accessibilité aux hydrants (Tramways et voies ferrées),
- Création de parc d'hivernage de caravanes.
- Tout autre projet quand la question de la défense incendie et l'accessibilité des services incendie et secours peut être posée.

Sans aucune exception, les dossiers de consultation du SDIS34 des points ci-dessus doivent être impérativement adressés à :

**Monsieur le Directeur  
Du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault  
Groupement de Gestion des risques  
Service Prévision  
150, rue Super Nova  
34570 VAILHAUQUES,**

Hors procédure, le SDIS34 se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle analyse des risques, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions réglementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- Notice descriptive du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de danger, flux et enjeux ciblés...);
- Notice de sécurité incendie établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité édictée par le code du travail, l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 concernant les immeubles d'habitations;
- Un plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants;
- Un plan intérieur avec mention des surfaces;
- Un plan du réseau Alimentation Eau Potable, réseau actuel et projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage l'implantation des hydrants;
- Le procès-verbal de réception des travaux pour les poteaux d'incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.



**Cette liste est non limitative et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers, et du plan d'établissement répertorié.**

## **RISQUES NATURELS**

Le SDIS34 rappelle que l'article L 121-1 §3 du nouveau code de l'urbanisme (LOI SRU), énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les S.C.O.T, P.L.U. et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, sa maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

## **PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORET**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), (**arrêté préfectoral du 5 Juillet 2012**) identifie le **risque majeur FEUX DE FORETS pour toutes les communes du département**. Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le SDIS prescrit ce qui suit.

Sur les parties du territoire communal situées à **l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées**, les mesures de débroussaillage sont fixées par :

les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001)

les dispositions de **l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013** qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillage et à son maintien.

Les éventuels arrêtés municipaux.



Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillage sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),  
sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,  
aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), **pour toute construction y compris les établissements recevant du public (E.R.P.)**, de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),  
sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année**. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

**12 Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.**

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-8481-95 et à la Direction Départementale des territoires et de la Mer.

### **PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION**

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 5 Juillet 2012) identifie pour la commune d'OLONZAC un risque majeur D'INONDATION de niveau FORT auquel est soumise une population sans cesse croissante.

Les informations peuvent être consultées sur le site Internet dédié de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par les maîtres d'ouvrage notamment concernant le maintien de la viabilité des accès aux constructions futures qui ne doivent pas se trouver isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues, les infrastructures routières créées devant rester hors d'eau en toute circonstances afin de permettre aux habitants ou aux occupants d'évacuer dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement.

Les maîtres d'ouvrage devront mettre en oeuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde individuelle qui leur incombent, et notamment les mesures :

- o concernant l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;
- o concernant le balisage des bords de piscine ou des cavités diverses afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement par les eaux.

Si un ouvrage de rétention des eaux pluviales est exigé, lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3% minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ; pour plus d'informations, consulter le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Recommandations-de-la-MISE-34-vis-a-vis-des-bassins-de-retention>

13

**!AVIS TECHNIQUE DU  
SDIS**

Le SDiS émet, en ce qui le concerne, un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'OLONZAC assorti de toutes les prescriptions édictées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.126.1 1<sup>er</sup> paragraphe du Code de l'urbanisme, nos prescriptions valent servitudes et **devront être annexées au règlement du plan local d'urbanisme.**

Pour le Directeur et par délégation,

Le chef du  
groupement Gestion  
des Risques



Lieuten  
**ARNAL**

olonel Gilbert

14

## RÉGLEMENTATION VISÉE : (liste non exhaustive)

Code de l'Urbanisme, (art. L111-2, L332-15, L443-2, L 460-3, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R31529, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),

Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, art. R 111-1 à R 111-17, et notamment :

- le décret 69-596 du 14 juin 1969;
- l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
- l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur

- l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
  - circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants. (J.O.N.C. du 28/01/1983 pages 1162 à 1166).
- Code de l'Environnement : LIVRE V art. L. 511-1 et suivant(s), L. 512-1 et suivant(s), L. 513-1, L. 514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L. 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux I . C . P . E . ,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, (art. L.231-1 à L.231-2, L.233-1-1, L.233-3, L.235-1, L.235-19, R.232-1 à R.2321-14, R.232-12 à R.232-12-29, R.235-3 à R.235-3-20, R.235-4 à R.235-4-18)
- le décret du 31/03/1992,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Circulaire ministérielle n°82-100 du 13/12/1982,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés),
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts. Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61 213, NF S 62-200, NF S 61 750, NF S 61-221 etc....)